

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD	NOUVELLE-CALEDONIE	Ampliations	
NOUVELLE-CALEDONIE		COM.DEL	1
	PROVINCE SUD	CONGRES	1
		APS	40
ASSEMBLEE DE PROVINCE		SGPS	2
		SAPS	1
N° 26 - 2002 /APS		TRESORIER	2
		DRHF	4
Du 05 juillet 2002		Directions	9
		JONC	1

DELIBERATION

modifiant la délibération n°9-99/APS du 15 juin 1999 relative au régime indemnitaire et de prestations sociales des membres de l'assemblée de la province Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Vu l'arrêté n°4517-T du 14 novembre 1996 relatif à l'extension de l'avenant n°1 du 25 mai 1996 relatif à l'accord territorial pour la généralisation des régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC du personnel soumis à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse de la CAFAT et employé dans le secteur public;

Vu la délibération n° 9-99/APS du 15 juin 1999 relative au régime indemnitaire et de prestations sociales des membres de l'assemblée de la province Sud;

Vu la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie article Lp 26;

Vu la délibération n°280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

A ADOPTÉ EN SA SEANCE DU 5 JUILLET 2002 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er}:

L'article 5 de la délibération n°9-99/APS du 15 juin 1999 relative au régime indemnitaire et

de prestations sociales des membres de l'assemblée de la province Sud est, à compter du 1er juillet 2002,

réécrit comme suit :

« Les membres de l'assemblée de Province sont affiliés au régime unifié maladie-maternité

géré par la CAFAT, ainsi qu'à la mutuelle des fonctionnaires.

Ils continuent, en outre, à être affiliés à l'ensemble des branches du régime général de sécurité sociale de

Nouvelle-Calédonie pour l'intégralité des prestations servies par ces branches.

Toutefois, les membres de l'assemblée de Province ayant la qualité de fonctionnaire ne sont

pas affiliés à la branche vieillesse et veuvage de la CAFAT.

Les membres de l'assemblée de Province affiliés à la branche vieillesse et veuvage de la

CAFAT sont également affiliés au régime de retraite complémentaire par répartition rendu obligatoire au

secteur public par arrêté n°4517-T du 14 novembre 1996 susvisé »

ARTICLE 2:

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et

publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

LE PRESIDENT DE SEANCE

Pierre BRETEGNIER

2